



Distr.  
GÉNÉRALE

A/35/708  
S/14283

6 décembre 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-cinquième session  
Point 15 c) de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-cinquième année

ELECTION DE DEUX MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE

Mémoire du Secrétaire général

SOMMAIRE

	<u>Paragrophes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 5	2
II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	6	3
III. PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE .....	7 - 18	4

## I. INTRODUCTION

1. Le Président de la Cour internationale de Justice a, par une communication datée du 25 septembre 1980, informé le Secrétaire général du décès, le 24 septembre, de M. Richard R. Baxter (Etats-Unis d'Amérique). M. Baxter avait été élu juge à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité le 31 octobre 1978 et son mandat devait expirer le 5 février 1988. Par une autre communication datée du 4 octobre 1980, le Président de la Cour a informé le Secrétaire général du décès, ce même jour, de M. Salah El Dine Tarazi (République arabe syrienne), qui avait été élu juge à la Cour le 17 novembre 1975 et dont le mandat devait expirer le 5 février 1985.

2. Vu les décès mentionnés ci-dessus, deux sièges se trouvent vacants à la Cour et doivent être pourvus conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 15 de ce Statut dispose qu'un membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. Ainsi, le mandat du juge élu pour remplacer M. Baxter, expirera le 5 février 1988 et celui du successeur de M. Tarazi expirera le 5 février 1985.

3. Les vacances mentionnées au paragraphe 1 ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/14246) et, comme l'exige l'article 14 du Statut de la Cour, le Conseil a décidé, à sa 2255<sup>ème</sup> séance, par sa résolution 480 (1980) du 12 novembre 1980, que les élections destinées à pourvoir les sièges vacants auraient lieu le 15 janvier 1981, à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de la reprise de la trente-cinquième session. Le Secrétaire général a porté cette décision à la connaissance du Président de l'Assemblée générale (A/35/244), et lui a suggéré, compte tenu des circonstances, de proposer à l'Assemblée l'inscription d'un sous-point additionnel à l'ordre du jour de la trente-cinquième session, au titre du point 15 (Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux). A sa 81<sup>ème</sup> séance plénière, le 4 décembre 1980, l'Assemblée a décidé d'inscrire le sous-point additionnel ci-après au point 15 de l'ordre du jour :

"c) Election de deux membres de la Cour internationale de Justice :

- i) Sièges devenus vacants par suite du décès de M. Richard R. Baxter;
- ii) Sièges devenus vacants par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi."

4. Par des communications distinctes les 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1980, le Secrétaire général a invité les divers groupes d'Etats parties au Statut de la Cour à désigner des candidats aux deux postes devenus vacants. La date limite fixée pour la réception des candidatures au siège devenu vacant par suite du décès de M. Baxter était fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1980. Par une nouvelle communication du Secrétaire général en date du 25 novembre 1980, cette date limite a été repoussée au 10 décembre 1980. La date limite pour la réception des candidatures au siège

devenu vacant par suite du décès de M. Tarazi était également fixée au 10 décembre 1980. Les candidatures reçues seront communiquées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur deux listes distinctes, une pour chaque siège vacant, et seront accompagnées des curricula vitae des candidats. En outre, les noms des candidats figurent sur les bulletins de vote distribués lors des élections.

5. On trouvera ci-après la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et la procédure suivie par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour pourvoir aux deux postes vacants.

## II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

6. Les noms et nationalités des membres actuels de la Cour internationale de Justice ainsi que les dates d'expiration de leurs mandats, sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
(par ordre de préséance)	
Sir Humphrey Waldock, président <sup>xi</sup>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. T. O. Elias, vice-président <sup>xx</sup>	Nigéria
M. I. Forster <sup>xx</sup>	Sénégal
M. A. Gros <sup>x</sup>	France
M. M. Lachs <sup>xxx</sup>	Pologne
M. P. D. Morozov <sup>xxx</sup>	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Nagendra Singh <sup>xi</sup>	Inde
M. J. M. Ruda <sup>x</sup>	Argentine
M. H. Mosler <sup>xx</sup>	République fédérale d'Allemagne
M. S. Oda <sup>xx</sup>	Japon
M. R. Ago <sup>xxx</sup>	Italie
M. A. El-Erian <sup>xxx</sup>	Egypte
M. J. Sette-Camara <sup>xxx</sup>	Brésil

x Mandat expirant le 5 février 1982.

xx Mandat expirant le 5 février 1985.

xxx Mandat expirant le 5 février 1988.

III. PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU  
CONSEIL DE SECURITE

7. Les élections se dérouleront conformément :

- a) Au Statut de la Cour, notamment aux dispositions des articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
- b) Aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Aux articles 40 et 61 du règlement intérieur du Conseil de sécurité

8. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse qui sont parties au Statut de la Cour mais qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour afin de pourvoir aux deux postes vacants, de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le jour des élections, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de deux membres de la Cour destinés à remplacer MM. Baxter et Tarazi (art. 8 du Statut). Bien qu'il soit nécessaire, lors des élections, de procéder à un scrutin séparé pour chaque poste vacant, la durée des mandats étant différente (voir par. 1 et 2), ces scrutins auront lieu au cours de la même séance de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

10. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut, les membres de la Cour doivent être élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 du Statut stipule que les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

11. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité (art. 10, par. 1 du Statut).

12. La pratique de l'Organisation des Nations Unies a toujours été d'interpréter l'expression "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs qualifiés, qu'ils participent ou non au vote. Les électeurs qualifiés à l'Assemblée générale sont tous les membres de l'Assemblée, plus les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 8 qui sont parties au Statut de la Cour. Etant donné le nombre actuel de Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'Etats non membres parties au Statut, la majorité absolue à l'Assemblée générale est le 79 voix.

13. Au Conseil de sécurité, la majorité absolue est de 8 voix et aucune distinction n'est faite entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (art. 10, par. 2 du Statut).

14. Les électeurs à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité indiqueront les candidats pour lesquels ils votent en plaçant une croix en regard du nom de ces candidats sur le bulletin de vote. Un électeur ne peut voter que pour un seul candidat pour chaque siège vacant. En vertu de l'article 7 du Statut, seuls les candidats dont les noms figurent sur les listes dressées par le Secrétaire général et les bulletins de vote distincts pour chaque siège vacant sont éligibles, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 12 (voir par. 17).

15. Si après le premier tour de scrutin à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue pour un ou pour les deux sièges vacants, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin et les tours de scrutin se poursuivront au cours de la même séance jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix. Lorsque ce résultat est obtenu dans l'un ou l'autre des organes, en ce qui concerne l'un ou l'autre des sièges vacants, le Président de cet organe fait connaître au Président de l'autre organe le nom de ce candidat. Cette notification n'est pas communiquée par le Président aux membres d'un organe jusqu'à ce que ce dernier ait accordé à un candidat la majorité requise des voix.

16. Si, après comparaison des noms des candidats ainsi élus, on constate que des personnes différentes ont reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, l'Assemblée et le Conseil tiendront à nouveau indépendamment l'un de l'autre, une deuxième séance et, si nécessaire, une troisième pour élire des candidats au moyen de nouveaux tours de scrutin, les résultats étant à nouveau comparés après qu'un candidat a obtenu la majorité absolue dans chacun des organes.

17. La procédure ci-dessus se poursuivra jusqu'à ce que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ait accordé la majorité absolue des voix au même candidat. Cependant, si après la troisième séance d'élection il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation (art. 12 du Statut).

18. Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte (art. 12 du Statut).